



Mondercange, le 19 avril 2021

Au Collège Échevinal de la
Commune de Mondercange

Concerne: intervention pour la séance du conseil communal du 23 avril 2021

Monsieur le Bourgmestre,
Messieurs les Échevins

Dans le cadre du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, nous vous prions de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la séance du 23 avril 2021 l'intervention suivante :

En ce qui concerne l'admission d'élèves domiciliés hors du territoire de notre commune dans les classes de l'enseignement fondamental, la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose comme suit :

Art. 20.

Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables :

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré ;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État ;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État ;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Comme la limitation des places disponibles dans l'organisation de notre enseignement fondamental contraint notre administration communale à veiller avec vigilance à ce que les

besoins propres passent avant toute autre considération, beaucoup de demandeurs de l'extérieur se sont vu refuser l'admission de leurs enfants dans nos écoles.

Parmi les malchanceux, il y en avait qui sont occupés professionnellement dans l'engrenage de notre administration communale. Or, nous venons de constater que le refus n'est pas la règle alors que des gens d'autres communes (même hors du territoire national) viennent d'obtenir l'accord de la commune pour scolariser leurs enfants chez nous. Cette application de différents poids et mesures amène évidemment un sentiment de frustration parmi les refusés.

Partant, nous demandons au Collège des Bourgmestre et Échevins de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- le Collège des Bourgmestre et Échevins, peut-il présenter la liste des demandes en matière d'admission dans nos écoles d'enfants non domiciliés dans notre commune avec les suites qui ont été données aux différents dossiers ?
- sachant qu'il ne semble pas y avoir une ligne de conduite généralisée pour refuser ou admettre les demandes, y a-t-il des critères particuliers appliqués par le Collège des Bourgmestre et Échevins en cette matière, et si oui, quels sont ces critères ?

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les Échevins, nos meilleures salutations.

Les Conseillers du Parti Socialiste,
Danielle BASTIAN ép. JUCHEM
Marc FANCELLI
René PIZZAFERRI
Christine SCHWEICH
John VAN RIJSWIJCK